



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 10931

Texte de la question

M. Jean-Pierre Chevenement attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions de repartition de la pension de reversion en cas de mariages multiples du defunt. Il cite le cas de Mme A vivant depuis 1980 avec M. B. Celui-ci, marie en 1961 avec Mme C, a eu une fille en 1962 avec son epouse dont il a divorce dans les annees 1980. M. B a epouse, en secondes noces, en 1991 Mme A dont il a eu un fils en 1989. M. B, ne en 1937, est mort en 1992. En vertu de l'article L. 45 du code des pensions, la pension de reversion est integralement versee a la premiere epouse, compte tenu de la duree du premier mariage (une vingtaine d'annee) contre moins de deux ans pour le second mariage. Mme C, qui n'a plus de charge familiale, sa fille ayant trente et un ans, se trouve donc dans une situation tres favorable par rapport a Mme A qui doit elever seule un enfant de quatre ans. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une evolution de la legislation prenant en compte, a cote de la duree du mariage, les charges respectives de famille au moment du deces du mari.

Texte de la réponse

La legislation relative aux pensions de reversion actuellement applicable aux veuves des fonctionnaires de l'Etat ne subordonne l'obtention des pensions de reversion ni a des conditions de ressources ni a des conditions d'age, contrairement aux dispositions du code de la securite sociale regissant les pensions accordees aux salaries. En revanche, elle prend en compte l'existence d'enfants puisque les conditions de duree du mariage necessaires a l'attribution de la pension de reversion posees a l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui peuvent aller dans certains cas jusqu'a quatre ans, ne sont pas opposables lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. A cet egard, l'enfant legitime par le mariage est considere comme issu du mariage. Lorsqu'au deces du fonctionnaire existent plusieurs conjoints, divorces ou survivants, ayant droit a la pension de reversion, l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite prevoit effectivement que la pension est repartie entre ces conjoints au prorata de la duree respective de chaque mariage. Ces regles de partage de la pension de reversion consacrent ainsi le role joue au cours du mariage par le conjoint survivant ou divorce dans la constitution des droits a pension du fonctionnaire decede. La proposition de l'honorable parlementaire tendant, dans le partage de la pension de reversion, a prendre en compte a cote de la duree du mariage les charges respectives de famille au moment du deces du mari, conduirait a liquider de facon definitive, jusqu'au deces de l'une d'entre elles, la pension des interessees en prenant en consideration leur situation familiale a un moment donne et ne parait donc pas equitable. Elle introduirait, en outre, un element supplementaire de complexite dans le dispositif des pensions de reversion. Au surplus, le code des pensions ne meconnait pas le droit des orphelins puisqu'il leur accorde jusqu'a l'age de vingt et un ans une pension egale a 10 p. 100 de la pension obtenue par le pere ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son deces.

Données clés

Auteur : [M. Chevènement Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10931

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 avril 1994

Question publiée le : 7 février 1994, page 554

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2185